

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1857.

Règlement d'exploitation et de police concernant les chemins de fer concedés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le réseau des chemins de fer concedés en exploitation en Belgique, comprend, dès à présent, dix-neuf lignes distinctes, et présente un développement de plus de 900 kilomètres. Ce réseau, avant peu, doit s'étendre encore.

A part une fraction des chemins de fer concedés, qui est exploitée par l'État, ceux-ci sont administrés par les compagnies concessionnaires ou par d'autres compagnies qui se sont substituées à ces dernières.

Il est urgent que des règlements d'administration publique établissent de l'uniformité dans l'exploitation des chemins de fer concedés, et donnent au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour exercer, sur ces chemins, une surveillance efficace, propre à prévenir les dangers et à garantir la sécurité publique.

Il est vrai que la plupart des cahiers des charges rendent applicables aux lignes concedées les lois et règlements généraux existant ou à intervenir relatifs aux routes et aux chemins de fer de l'État ; mais, outre que cette disposition n'est pas générale, et que, dans les cahiers des charges qui la renferment, elle n'est point conçue dans des termes identiques, il est à considérer que plusieurs de ces cahiers des charges n'ont pas été soumis aux Chambres législatives ou sanctionnés par le Gouvernement en vertu d'une loi spéciale.

Afin de prévenir les objections ou l'opposition de quelques-unes des compagnies concessionnaires ou exploitantes, il importe que le Gouvernement soit investi, par une loi spéciale, du pouvoir de réglementer l'exploitation et la police des chemins de fer concedés.

La nécessité de cette loi a été reconnue par le comité consultatif des chemins de fer, postes et télégraphes, et son opinion se trouve consignée au n° 261, pages 100 à 119 des Documents parlementaires, session 1855-1856.

L'art. 5 du projet de loi ci-joint attribue au Gouvernement le droit de con-

férer à ses propres agents et à ceux des compagnies, la qualité d'officier de police judiciaire et de garde-voyer.

Quelques doutes se sont élevés sur la question de savoir si le titre I^{er} de la loi du 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer, est applicable à toutes les lignes indistinctement; d'un autre côté, le titre II, suivant son utilité, ne concerne que les chemins de fer de l'État. Il a donc paru nécessaire qu'une disposition législative formelle déclarât applicable aux chemins de fer concédés, toutes les dispositions de la loi du 15 avril 1843, et donnât au Gouvernement le droit de nommer les agents chargés d'exercer la surveillance sur ces chemins de fer, et d'y rechercher et constater les crimes, les délits et les contraventions.

Tel est, Messieurs, l'objet de la loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à établir des règlements pour l'exploitation et la police des chemins de fer concédés.

ART. 2.

L'infraction à ces règlements sera puni des peines comminées par la loi du 6 mars 1818, sans préjudice de l'application du Code pénal et des art. 6 et 7 de la loi du 15 avril 1843.

ART. 3.

La loi du 15 avril 1843, relative à la police des chemins de fer de l'État, sera entièrement applicable aux chemins de fer concédés, en exploitation.

En conséquence, le Gouvernement pourra conférer la qua-

lité d'inspecteur en chef et d'inspecteur de police ou de garde-voyer, aux fonctionnaires de l'État chargés de la surveillance des lignes concédées, ainsi qu'à certains employés des Compagnies concessionnaires.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Donné à le 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.
